

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-044/PR/MB portant affectation d'une parcelle d'un terrain sous forme de voie au profit du Ministère de l'Equipement et des Transports.

n° 2015-044/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
15 février 2015

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2015

Date du numéro
15 février 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété Foncière

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n° 2013-0045/PR du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n° 2013-0058/PR du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté un terrain sous forme d'une voie e corridor au profit du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 2

Ce terrain est destiné à un usage piéton, allée cyclable ainsi qu'une aire des jeux, de divertissements et de repose.

Article 3

Avec une emprise de 24 mètres soit une équidistance de 12 mètres de part et d'autres de l'axe de la voie Ferrié existante, cette voie est constituée par le passage de l'ancien Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien, juste le tronçon reliant la limite Nord de

la Gare Station de Nagad, jusqu'au niveau du Poste de Police du Plateau du Serpent. Son itinéraire s'étend sur une longueur de 8154 mètres linéaires (8,15 Km) sur une largeur de 24 mètres d'où une superficie de 195696m² (19,57ha).

Article 4

Pour toute construction relevée à l'intérieure de cette emprise, il sera procédé à des mesures d'alignement de façade obligatoire afin de dégager l'emprise règlementaire qui est de 24 mètres. Toutefois, s'il apparait l'existence d'un quelconque réseau à l'intérieur de ce corridor, le passage de ce dernier sera assuré. C'est le cas du réseau ONEAD, la Route Circulaire Nelson Mandela, la voie Type E et le Boulevard Gandhi qui la traversent.

Article 5

Dans les vingt jours de la date du présent décret, le Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise du tronçon au Ministre de l'Equipement et des Transports.

Article 6

Le présent décret sera enregistré gratuitement, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH